

## Définitions relatives aux réclamations comprenant les successions des personnes décédées infectées par le VHC

<b>Administrateur</b>	Signifie : l'administrateur désigné occasionnellement par les tribunaux pour administrer ce régime.
<b>Cohabiter</b>	Signifie: vivre ensemble en union conjugale, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du mariage.
<b>Conjoint</b>	Signifie : (a) un homme et une femme qui (i) sont mariés l'un à l'autre, (ii) ont conclu un mariage qui est annulable ou nul, en toute bonne foi de la part de la personne faisant valoir un droit aux termes du présent régime, (iii) ont cohabité pendant au moins deux ans, (iv) ont cohabité en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents naturels d'un enfant ou (b) deux personnes du même sexe qui ont vécu ensemble en étroite relation personnelle qui constituerait une union conjugale si elles n'étaient pas du même sexe (i) pendant une période d'au moins deux ans ou (ii) en relation plus ou moins permanente si elles sont les parents d'un enfant.
<b>Convention de règlement</b>	Signifie : signifie la convention de règlement intervenue le 15 juin 1999 entre les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs, approuvée par les tribunaux le 22 janvier 2000.
<b>Demandeur</b>	Signifie : la personne qui présente la demande d'indemnisation.
<b>Enfant</b>	Comprend: (a) un enfant adopté; (b) un enfant conçu avant le décès d'un parent et vivant après coup; et (c) un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de le considérer comme un enfant de sa famille; mais ne comprend pas un enfant en famille d'accueil placé dans le foyer d'une personne infectée par le VHC à titre onéreux.
<b>Enfant de mêmes parents</b>	Signifie: signifie l'enfant d'un des parents ou des deux parents d'une personne infectée par le VHC.
<b>Gardien</b>	Signifie: un tuteur à l'instance, un gardien <i>ad litem</i> ou un autre représentant d'une personne mineure ou d'une personne inapte (incapacité mentale) en cas de procédures judiciaires
<b>Grand-parent</b>	Signifie: le parent d'un parent.

**Définitions relatives aux réclamations  
comprenant les successions des personnes décédées infectées par le VHC**

<p><b>Hémophile directement infectée (ou personne atteinte de thalassémie majeure)</b></p>	<p>Signifie: une personne qui a ou avait une anomalie ou déficience congénitale relative au facteur de coagulation, notamment une anomalie ou une déficience des facteurs V, VII, VIII, IX, XI, XII et XIII ou des facteurs von Willebrand (ou une personne qui est atteinte ou était atteinte de thalassémie majeure) qui a reçu ou pris du sang (ou qui a reçu une transfusion sanguine) au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et qui est ou était infectée par le VHC sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990; ou</li> <li>(b) si cette personne s'exclut du recours collectif dont elle serait autrement membre;</li> </ul> <p>à la condition que la réclamation soit faite avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(c) si la réclamation a été faite dans un délai d'un an à compter de la date où la personne a atteint l'âge de la majorité (comme défini par sa province ou son territoire ou tout autre lieu de résidence au moment de la réclamation); ou</li> <li>(d) au cours de la période de trois ans suivant la date où la personne a appris pour la première fois qu'elle était infectée par le VHC et que le tribunal ayant juridiction a autorisé la personne à présenter une demande d'indemnisation.</li> </ul>
<p><b>Hémophile directement infecté qui s'est exclu (ou une personne atteinte de thalassémie majeure)</b></p>	<p>Signifie: une personne qui aurait autrement été une personne hémophile directement infectée (ou une personne atteinte de thalassémie majeure), mais qui ne l'est pas parce qu'elle s'est exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre.</p>

## Définitions relatives aux réclamations comprenant les successions des personnes décédées infectées par le VHC

<b>Membre de la famille</b>	<p>Signifie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le conjoint, l'enfant, le petit - enfant, un des parents, un des grands-parents ou un des frères ou une des soeurs d'une personne infectée par le VHC;</li> <li>(b) le conjoint d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents ou d'un des grands-parents d'une personne infectée par le VHC;</li> <li>(c) un ex-conjoint d'une personne infectée par le VHC;</li> <li>(d) un enfant ou un autre descendant en ligne directe d'un des petits-enfants d'une personne infectée par le VHC;</li> <li>(e) une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC a cohabité pendant au moins un an immédiatement avant le décès de la personne infectée par le VHC;</li> <li>(f) une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC cohabitait à la date du décès de la personne infectée par le VHC et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC;</li> <li>(g) toute autre personne dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins depuis au moins trois ans immédiatement avant le décès de la personne infectée par le VHC;</li> </ul> <p>sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(h) toute personne mentionnée ci-dessus qui s'exclut du recours collectif dont elle serait autrement membre ou</li> <li>(i) la personne infectée par le VHC mentionnée ci-dessus qui s'exclut du recours collectif dont elle serait autrement membre. Dans ce cas, chaque personne mentionnée ci-dessus est considérée comme s'étant exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre;</li> </ul> <p>à la condition que le membre de la famille présente la réclamation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(j) dans un délai de deux ans à compter de la date du décès de la personne infectée par le VHC;</li> <li>(k) avant le 22 janvier 2002; ou</li> <li>(l) dans un délai d'un an à compter de la date où la personne à charge a atteint l'âge de la majorité (comme défini par sa province ou son territoire ou tout autre lieu de résidence au moment de la réclamation);</li> </ul> <p>selon la dernière de ces occurrences.</p>
<b>Membres des recours collectifs</b>	<p>Signifie: collectivement, toutes les personnes directement infectées, toutes les personnes hémophiles directement infectées (ou les personnes atteintes de thalassémie majeure), toutes les personnes indirectement infectées, tous les représentants personnels au titre du VHC et tous les membres des familles, étant précisé pour plus de certitude que cela exclut toutes les personnes qui se sont exclues d'un recours collectif.</p>

## Définitions relatives aux réclamations comprenant les successions des personnes décédées infectées par le VHC

<b>Membre reconnu de la famille</b>	Signifie: un membre de la famille dont il est fait mention au paragraphe (a) de la définition de membre de la famille dont l'administrateur a accepté la réclamation.
<b>Parent</b>	S'entend notamment d'une personne qui a démontré la ferme intention de traiter un enfant comme un enfant de sa famille.
<b>Personne à charge</b>	<p>Signifie: signifie tout membre de la famille d'une personne infectée par le VHC dont il est fait mention aux paragraphes (a) et (c) de la définition de membre de la famille et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC, à la condition que la personne à charge ait fait une réclamation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) dans un délai de deux ans à compter de la date du décès de la personne infectée par le VHC;</li> <li>(b) avant le 22 janvier 2002; ou</li> <li>(c) dans un délai d'un an à compter de la date où la personne à charge a atteint l'âge de la majorité (comme défini par sa province ou son territoire ou tout autre lieu de résidence au moment de la réclamation), selon la dernière de ces occurrences.</li> </ul>
<b>Personne directement infectée</b>	<p>Signifie: signifie toute personne qui a reçu une transfusion sanguine au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990, et qui est ou a été infectée par le VHC, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) s'il est établi par l'administrateur, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne n'a pas été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990;</li> <li>(b) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990; ou</li> <li>(c) si cette personne s'exclut du recours collectif dont elle serait autrement membre;</li> </ul> <p>à la condition que la réclamation soit faite avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, à moins que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(d) la réclamation ait été faite dans un délai d'un an à compter de la date où la personne a atteint l'âge de la majorité (comme défini par sa province ou son territoire ou tout autre lieu de résidence au moment de la réclamation); ou</li> <li>(e) au cours de la période de trois ans suivant la date où la personne a appris pour la première fois qu'elle était infectée par le VHC et que le tribunal ayant juridiction a autorisé la personne à présenter une demande</li> </ul>

## Définitions relatives aux réclamations comprenant les successions des personnes décédées infectées par le VHC

	d'indemnisation.
<b>Personne directement infectée qui s'est exclue</b>	Signifie une personne qui aurait autrement été une personne directement infectée, mais ne l'est pas parce qu'elle s'est exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre.
<b>Personne indirectement infectée</b>	<p>Signifie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le conjoint d'une personne directement infectée, d'une personne hémophile directement infectée (ou d'une personne atteinte de thalassémie majeure) ou d'une personne directement infectée qui s'exclut ou d'une personne hémophile directement infectée qui s'exclut (ou d'une personne atteinte de thalassémie majeure) qui est ou a été infectée par le VHC par cette personne directement infectée ou cette personne hémophile directement infectée (ou cette personne atteinte de thalassémie majeure) ou cette personne directement infectée qui s'exclut ou cette personne hémophile directement infectée qui s'exclut ( ou cette personne atteinte de thalassémie majeure), pourvu que la réclamation du conjoint soit faite <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne directement infectée ou la personne hémophile directement infectée (ou la personne atteinte de thalassémie majeure) fait une réclamation pour la première fois, son représentant personnel au titre du VHC fait une réclamation pour la première fois en son nom ou la personne directement infectée ou la personne hémophile directement infectée) ou la personne atteinte de thalassémie majeure) s'exclut du recours collectif;</li> <li>(ii) lorsqu'un représentant personnel au titre du VHC fait pour la première fois une réclamation au nom d'une personne directement infectée ou d'une personne hémophile directement infectée (ou d'une personne atteinte de thalassémie majeure) qui est décédée : <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) avant le 22 janvier 2002; ou</li> <li>(B) dans un délai de trois ans à compter de la date du décès de la personne directement infectée ou de la personne hémophile directement infectée (ou de la personne atteinte de thalassémie majeure);</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>selon la dernière de ces occurrences, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(iii) lorsque la personne directement infectée ou la personne hémophile directement infectée (ou la personne atteinte de thalassémie majeure) n'a pas fait de réclamation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, à moins que : <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) la réclamation soit faite dans un délai d'un an à compter de la date où la personne a atteint l'âge de la majorité (comme défini par sa province ou son territoire ou tout autre lieu de résidence au moment de la réclamation); ou</li> </ul> </li> </ul>

## Définitions relatives aux réclamations comprenant les successions des personnes décédées infectées par le VHC

	<p>(B) au cours de la période de trois ans suivant la date où la personne a appris pour la première fois qu'elle était infectée par le VHC et que le tribunal ayant juridiction a autorisé la personne à présenter une demande d'indemnisation.</p> <p>(b) l'enfant d'une personne infectée par le VHC ou d'une personne infectée par le VHC qui s'exclut qui est ou a été infectée par le VHC par cette personne infectée par le VHC ou cette personne infectée par le VHC qui s'exclut;</p> <p>mais ne comprend pas :</p> <p>(c) ce conjoint ou cet enfant s'il a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance et ne peut établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est ou a été infecté pour la première fois par le VHC :</p> <p>(i) soit par cette personne directement infectée, cette personne hémophile directement infectée ou (cette personne atteinte de thalassémie majeure) ou cette personne directement infectée ou cette personne hémophile directement infectée (ou cette personne atteinte de thalassémie majeure) qui s'exclut dans le cas d'un conjoint;</p> <p>(ii) soit par cette personne infectée par le VHC ou cette personne infectée par le VHC qui s'exclut dans le cas d'un enfant;</p> <p>ou</p> <p>(d) ce conjoint ou cet enfant s'il s'exclut du recours collectif dont il serait autrement membre.</p>
<b>Personne infectée par le VHC</b>	Signifie: signifie une personne directement infectée, une personne hémophile directement infectée (ou une personne atteinte de thalassémie majeure) ou une personne indirectement infectée.
<b>Personne infectée par le VHC qui s'exclut</b>	Signifie: signifie toute personne directement infectée par le VHC qui s'exclut, toute personne hémophile directement infectée par le VHC qui s'exclut (ou une personne atteinte de thalassémie majeure) ou une personne qui aurait autrement été une personne indirectement infectée, mais ne l'est pas parce qu'elle s'est exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre.
<b>Personne infectée par le VHC reconnue</b>	Signifie: une personne infectée par le VHC dont l'administrateur a accepté la réclamation.
<b>Personne reconnue à charge</b>	Signifie: signifie toute personne à charge dont l'administrateur a accepté la réclamation.
<b>Petit-enfant</b>	Signifie: l'enfant d'un enfant.

**Définitions relatives aux réclamations**  
**comprenant les successions des personnes décédées infectées par le VHC**

<b>Réclamation</b>	Signifie: signifie une réclamation faite et une réclamation qui peut être faite à l'avenir aux termes des dispositions du présent régime.
<b>Représentant personnel</b>	Comprend, dans le cas d'une personne décédée, un exécuteur, un administrateur, un fiduciaire de succession, un syndic ou un liquidateur de la personne décédée ou, dans le cas d'une personne mineure ou d'une personne inapte, le tuteur, le conseiller, le gardien ou le curateur de cette personne.
<b>Représentant personnel au titre du VHC</b>	Signifie : le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC qui ne s'est pas exclue d'un recours collectif, à la condition que la réclamation présentée par le représentant personnel au titre du VHC est faite  (a) lorsque la personne infectée par le VHC est décédée : (i) dans un délai de trois ans à compter de la date du décès de la personne infectée par le VHC; ou (ii) avant le 22 janvier 2002 selon la dernière de ces occurrences; ou  (b) lorsque la personne infectée par le VHC est une personne mineure ou une personne inapte avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2010, à moins que la réclamation soit faite : (i) dans un délai d'un an à compter de la date où la personne atteint l'âge de la majorité (comme défini par sa province, son territoire ou autre lieu de résidence au moment de la réclamation); ou (ii) au cours des trois ans à compter de la date à laquelle la personne infectée par le VHC a appris pour la première fois qu'elle était infectée par le VHC et que le tribunal ayant juridiction autorise la personne à faire une demande d'indemnisation.
<b>Représentant personnel reconnu au titre du VHC</b>	Signifie: un représentant personnel au titre du VHC dont l'administrateur a accepté la réclamation.
<b>Régime</b>	Signifie: le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (qui constitue l'annexe A de la convention de règlement), ou le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, y compris les appendices, dans leur version modifiée, complétée ou refondue.

Nous avons fait tous les efforts requis pour nous assurer de l'exactitude des définitions susmentionnées. Cependant, s'il y a écart d'interprétation entre ces définitions et la convention de règlement ou le régime, la convention de règlement ou le régime prévaudra.